



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **28 DEC. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

(: 04.84.35.42.64

* : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2022-36-ABRO
modifiant l'arrêté n°2022-36-MED du 17 février 2022
portant mise en demeure à l'encontre de la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU
concernant une activité de stockage de déchets sur la commune du Rove**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L514-5, L541-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2022-36-MED du 17 février 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU concernant une activité de stockage de déchets sur la commune du Rove ;

Vu la preuve de dépôt N°A-2-P2XWCG0U3 délivrée à la société SEKKIOU SKO le 14 avril 2022 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2713, 2714, 2716, 2791 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située Quartier Roquebarbe – RN 568 – 13740 Le Rove ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille (CAA de MARSEILLE, 7eme chambre - formation a 3, 11/06/2021, 19MA03834, Inédit au recueil Lebon), ayant annulé le 11 Juin 2021 un arrêté préfectoral de mise en demeure se fondant sur l'incompatibilité entre une déclaration ICPE et le PLU de la commune concernée (affaire société TEC, Ventabren).

Considérant que par arrêté du 17 février 2022 susvisé, la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU, désormais nommée SEKKIOU SKO, a été mise en demeure de cesser ses activités situées Quartier Roquebarbe – RN 568 – 13740 Le Rove ;

Considérant que les activités classées au titre des rubriques n°2713, 2714, 2716, 2791 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société SEKKIOU SKO, ont été régulièrement déclarées, sous le régime de la déclaration, par télédéclaration du 14 avril 2022 ;

Considérant ainsi que les articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont plus appropriés à la situation de l'établissement SEKKIOU SKO ;

Considérant qu'en référence à la jurisprudence susvisée, le préfet ne dispose pas, pour une installation relevant du régime de la déclaration, de la compétence pour motiver un refus de déclaration sur seul le critère d'une incompatibilité avec les documents d'urbanisme.

Considérant toutefois que les autres articles de l'arrêté n°2022-36-MED du 17 février 2022 fixant des objectifs de respecter les arrêtés ministériels applicables à l'installation pour les rubriques ICPE correspondantes demeurent en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2022-36-MED du 17 février 2022, exigeant la suspension et la cessation des activités de la société SEKKIOU SKO, situées Quartier Roquebarbe – RN 568 – 13740 Le Rove, sont abrogés.

ARTICLE 2

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune du Rove,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

28 DEC. 2023


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA